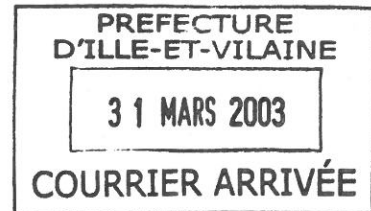




Arrêté relatif à la circulation et à la divagation des chiens

Vignoc,
le 25 mars 2003



Le Maire de la commune de VIGNOC

- Vu l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article 213 du Code rural, modifié par la loi n°89-412 du 22 juin 1989 ainsi que les articles 213-1 A, 213-1 et 213-2 du même code ;
- Vu le décret 76-1085 du 2 novembre 1976 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 ;
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens et les chats divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les stockages de déchets verts.

ARTICLE 2 : Les chiens circulant sur la voie publique même accompagnés devront être tenus en laisse ou muselés.

ARTICLE 3 : Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

ARTICLE 4 : Les propriétaires fermiers ou métayers ont le droit de saisir ou de faire saisir par un agent de la force publique les chiens et chats que leurs maîtres laissent divaguer dans les champs, les récoltes et les bois.

ARTICLE 5 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 6 : Lorsqu'un chien sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la recette municipale les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur dans la commune.

ARTICLE 7 : Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration en mairie.

ARTICLE 8 : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

CERTIFIE EXECUTOIRE

— Transmis au Représentant
de l'Etat le: 28/03/2003

— Reçu le: 31/03/2003



Le Maire,
Jean LE GALL



internet : mairie.vignoc@wanadoo.fr



Communauté
de communes
du Val d'Ille

Notifié ou publié le: 11/04/2003
MAIRIE 14, Rue des Ecoles - 35630 VIGNOC - Tél. 02 99 69 82 46 - Fax 02 99 69 86 94